

colorchecker CLASSIC



xrite



M^{rs} Michel
Fournier
N^o 130

N^{os} 10931 & 10936
d'ordre G^l

Paris 26 Avril 1830 =
Spécie

Il est allé les présidents et membres de la
Comm^e de liquidation composant la 3^{me} section

M^{lle}

Par son avis et ses conclusions en date
du 17 de ce mois, M^{rs} de Commission des
Eux vous propose de liquider les propriétés
de M^{rs} Michel Fournier situées au faubourg
Ainsi que celles provenant tant de l'héritage
de M^{rs} Gallau N^o de Villancourt que
de la communauté qui a existé entre la
dite dame et son mari le p^{re} de
Villancourt.

Pour apprécier les habitations Fournier
dont l'existence est prouvée nous avons
demandé l'expertise, en défaut d'autre
ressource, mais M^{rs} le p^{re} G^l croyant
trouver dans la justification qui existe
du nombre de Carreaux dont se composent
les dites habitations, un moyen d'évaluation
suffisamment exact, vous propos. de régler
notre demande et d'estimer l'ensemble des
propriétés sur le pied de 350^l le carreau.

Et nous ne pouvons qu'espérer, Messieurs que
telle puisse être votre opinion, lorsque
vous avez arrêté que pour déterminer la
valeur ^{de carreaux de} ~~de~~ Carreaux de bois on pourrait ~~se~~
^{prendre} ~~se~~ suivre les circonstances entre cinquante



et 500^t vous ne pouvez entendre sans
doute que cette échelle de la plique à
des propriétés cultivées et bâties en y
comprisant encore les negro annuans
intendibles &c., car ~~si~~ dans ~~cette échelle~~
Ces constances en semblable mod. devaluation
ne peut approcher de la valeur des biens
en grande exploitation, à moins que par
effet d'une ^{consistance} d'étendue
~~par effet d'une étendue~~ considérable non
de terres non cultivées on parvienne à
élever celle beaucoup trop réduite donnée
aux terres cultivées & à ce qui s'en fait,
c'est-à-dire lorsqu'un carreau de terre à
culture d'indigo ou de canne se vendoit
de 3 à 500, sans compter les moines
d'exploitation combien ne faudroit il pas
joindre de carreaux de terres pour aussi
dire sans valeur pour obtenir un
terme moyen de 500^t par carreau
qui est cependant le maximum de la
qu'on peut donner aux terrains en
bris de vent.

Ce raisonnement suffiroit pour démontrer
que dans la circonstance la fixation
de 500^t par carreau seroit encore
beaucoup trop minimum, Puis qu'il résulte
des documents produits la preuve de
l'établissement des biens prietés ou de
la mise en culture et de l'exploitation des
biens prietés, et quand on se rappelle
que un ^{indul} gouverneur étoit le
Commandant de son quartier et qu'il
épiroit constamment sur ses terres on
ne peut raisonnablement proposer que ses
biens prietés ne valussent que la somme

minime que leur donner Mr le Comte
du Roi : nous croyons donc devoir
insister sur l'iniquité car comme nous
avons l'honneur de vous le répéter, Messrs,
nous avons la conviction intime que
Notre Client serait encore lésé outre
mesure ~~avec~~ en ~~sa~~ appliquant à
l'évaluation des ~~ses~~ habitations
précitées le maximum de 500 ⁺ par terrain

Quant aux biens Lillancourt,
nous n'avons aucune observation
à faire sur les propositions de Mr
le Comte du Roi sur ce qui concerne
leur évaluation. Seulement nous vous
prierons Messieurs de vouloir bien
déterminer ^{separément} ~~les~~ les portions
afférentes tant aux héritiers de Mr
de Lillancourt que notre Client aux
droits de la dame de ce nom née
Gallant.

Pour opérer cette division il ~~vous~~
suffit ^{Messrs} de vous reporter à l'inventaire
du 17 nov. 1792 et à la transaction
du 13 fév. 1807. D'après l'art 3 de cette
transaction les Nrs de Lillancourt doivent
prelever 1528 ⁺ sur l'indemnité allouée
pour les biens ayant dépendus de la
communauté Lillancourt. Ces biens
d'après l'inventaire précité consistent
uniquement dans la propriété du pays
et bien évalué 40000 soit 26667 francs
compris dans la totalité des évaluations
portés par Mr le Comte du Roi



à 405,969⁺ ou 270,644 francs, mais comme
 on ne propose pas de liquider sur cette dernière
 somme, mais bien sur celle de 344,250⁺ obtenue
 au moyen d'un par tête de 109 noires, il
 en résulte qu'on peut prétendre à la rigueur,
 que la propriété du pusp y bien doit
 gagner dans la même proportion, quoiqu'il
 soit cependant démontré par l'inventaire que
 la dite propriété était inculte), ~~mais~~ ^{mais} en
 l'admettant comme de fait nous l'admettons
 au nom de Mr de Roumefort, il s'en suit que
~~il vaudrait toute discussion~~, il s'en suit que
 la valeur du pusp y bien doit être
 portée proportionnellement à 33910⁺ au lieu
 de 26,667 - dont le 10^{me} est 3391.⁺
 On déduisant les 1528⁺ qui doivent
 prélever les 11^{ms} Bellanconet reste à partager
 1865⁺ soit 931.50 par chacun, ainsi
 il revient aux dits 11^{ms} Bellanconet deux
 parts - - - - - 1528
 d'autres - - - - - 931.50
 Total 2459.50

C'est donc par cette somme que nous
 demandons ~~en~~ que les dits héritiers
 soient liquidés séparément afin d'éviter
 que les lenteurs qui peuvent résulter
 des justifications qui leur sont demandées
 ne nuisent aux intérêts de Mr de
 Roumefort, en généralisant peut être
 indistinctement le paiement de son indemnité

Votre humble avec respect



D^{os}.

Souvenir d'Hermitage

3102 Expédier

Paris le 26 avril 1830

114000

5492

110810

N^o 10,928 à 10,930.

Mettre les président et membres de la commission de liquidation dans la 3^{me} section

Mettre

Bien que ^{commissionnaire} ~~le~~ par les avis
 de conclusion du 14^o Ct^e paroitte avoir apporté
 un soin tout particulier à la discussion
 qu'engendre ^{l'examen des demandes} ~~la réclamation~~ que nous avons
 formée au nom de M^r de Roumfort de
 Cluseau, comme héritier des ~~biens~~
 propriétés considérables qu'avait possédées
 M^r Souvenir d'Hermitage, son grand
 père et M^r de Massé, sa grand tante,
 nous espérons néanmoins pouvoir vous convaincre
 que les évaluations proposées sont au dessus
 de la valeur réelle ^{de ces propriétés} parce qu'il résulte
 évidemment de la masse de documents que
 nous avons fournis, du graves & matérielle
 de cet affaiblissement de valeur, qu'il est
 impossible de ne pas le reconnaître.

Nous commencerons, Messieurs, par vous
 parler de M^r du Gardon, afin de suivre
 l'ordre établi par M^r le comte de Coi

Vous avez sous les yeux, Messieurs, tous les
 documents sur lesquels le magistrat se fonde
 pour la base l'évaluation de cette propriété et si
 vous voulez bien prendre lecture des commentaires
 que nous en avons faits, tant dans notre
 demande primitive que dans M^r lettre
 du 26 du passé, vous pourrez juger, ce nous
 semble, combien il seroit peu juste d'adopter
 l'opinion qui vous est soumise, de considérer
 les 80 millions de Cassé recotés, au commencement
 de 92, au milieu des troubles et sous la hache
 des insurgés, comme formant toute la récolte de
 91 à 92 et par suite de cumuler ces 80 millions
 avec les 300 qu'on reconnoît avoir été recotés



l'année suivante, pour en former un tout
représentant deux années ordinaires.

Messieurs, en cherchant à ~~montrer~~ ^{démontrer} de nouveau ¹⁰ que les 80
milliers récoltés depuis ~~le départ~~ l'abandon
de l'hⁿ par les blancs ne forment qu'une portion
de la récolte et second^t que cette portion de
récolte opérée dans des moments de distress
ne pourrait être prise ~~pour base~~ pour représenter
une récolte ordinaire; cependant nous
ne pouvons nous empêcher de vous
représenter ^{durant} que la lettre ^{no 34} de M^r Sourin
de Mermitage du 30 ^{juillet} ~~avril~~ 1792 par
~~laquelle et de manière telle que~~
~~avait été récolté 80 millions de café de~~
~~1792 à 1793 et que cette quantité de~~
~~café n'a été récoltée que depuis les~~
~~troubles et il est évident que ces~~
~~troubles qui ont commencé en 24 Decembre~~
~~neont fini qu'au 10 Janvier 1793 de la~~
~~prise du fort, qui résulte nécessairement~~
~~de ces détails~~ ~~est positive~~ qu'a
est tellement précise et positive qu'après
l'avoir lue on ne pourrait concevoir une
autre idée: ainsi, Messieurs, ^(lettre no 32) lorsqu'il
est constant ~~qu'en~~ qu'en 1786, il a
été annoncé que sous 3 ans l'hⁿ de
Gandau ferait 300 millions de café
lors qu'en 1787, on fait construire une
seconde jante, devant contenir 250
milliers de cette graine, lors qu'en
~~1792~~ a la preuve qu'en 1792,
^(lettre no 33) malgré les troubles qui avoient
^(lettre no 37) eu lieu l'année précédente on a
recueilli les 300 milliers ^{qui} ~~de~~ l'hⁿ
est susceptible de produire depuis
3 ans, on pourrait ~~en~~ vouloir
cumuler les produits tout au plus
d'une demi récolte, ramassée pendant
l'insurrection la plus violente, lors que

les negres doivent abandonner à eux mêmes,
~~pour faire~~ avec la récolte habituelle ~~peu~~
de longue main et démontrée obtenue,
pour faire de ce cumul le produit de
deux années; voilà ce que vous voudriez
par. Les 80 millions de café seraient
annoncés comme le produit de la récolte
entière de 1791, quoiqu'en les circonstances
ou elle aurait été ramassée il ne serait
pas juste de la comparer avec celle
de 300 millions pour ~~sa~~ première exportation
la terre majeure, à plus forte raison
lors qu'en donnant l'interprétation la

Car remarquez bien
que M^r de Chermontagne
ne rendant compte
dans cette lettre que
de ce qui détaille
pendant et depuis
les troubles

plus défavorable. deux expressions de la
lettre du 30 juillet ou voudrait considérer
les troubles comme datant du 24 ~~juin~~
ne peut on voir dans les cafés ramassés
depuis cette époque tout au plus
qu'une demi récolte

Certes, messieurs, après la série de
succès qui ~~vous~~ vous succèdent
la lecture de la preuve que M^r de Chermontagne
était maître pour faire 300 millions de café
et qu'elle les a fait, il nous semble
conscientieux de liquider sur ^{la quantité de} 300 millions
qui ne ~~peut~~ être considérée comme le
produit d'une année extraordinaire. Cependant
messieurs s'il fallait absolument faire ce
sacrifice et en supporter les effets, nous
vous demanderions, mais seulement subsidiairement,
de ne voir dans les 80 millions ~~ramassés~~
qui ~~peut~~ être récoltés ~~pendant~~
tout au plus que partir du 24 ~~juin~~
que la moitié de la récolte de de 91
à 92 et de cumuler alors 160 millions
avec les 300 p^r en prendre le terme
moyen soit 230 =

Car en admettant
qu'on fut privé des
preuves si évidentes que
M^r de Chermontagne
annulerait cette quantité
serait il possible de
considérer la récolte
de 92 à 93 comme
étant ~~la~~ ^{exorbitante pour}
après toute l'influence
que doit avoir
exercée sur les negres
l'insurrection que
est décrite par vos
papiers

Indigence de l'Asie

N'ayant pas ~~de moyen~~ de preuves qui
peussent servir à élire davantage la
valeur de ce bien nous ne faisons pas
l'observation -



Indigoterie Hazure

Il est bien fâcheux pour M^r de Roumfort
de n'avoir d'autre base d'évaluation de ce
bien que ~~l'étendue~~ ^{la contenance en terrain}, car vous
reconnaissez sans doute, Messieurs, quel
est parqu'impoffible qu'une propriété de
l'étendue de celle-ci, qui est reconnue être
en culture d'indigo et servir de résidence
à un propriétaire aussi fortuné que elle
fourmire ne doit valoir que 5000 -
ce qui ne représenterait pas seulement
la valeur de 40 $\frac{1}{2}$ de terre, en culture
d'indigo, sans compter les bras
les bœufs et le char, car ~~vous~~
vous avez ~~trouvé~~ ^{trouvé} la
preuve, dans les liquidations qui ont
passé sous vos yeux, que la plus
part des terres à indigo valent
jusqu'à 2 et 3000 livres le carré;

Dans cette position nous pensons donc
que s'il n'y a pas d'autre ~~base~~ ^{mojen} de liquidation
que ~~la~~ par le nombre de carrés
on ne peut se refuser d'appliquer
à cette propriété le maximum de
sa valeur des bœufs de bœuf soit
500. C'est donc sur cette base
que nous demandons de fixer
la valeur de M^r de Hazure, s'il
ne parait aucun plus communable
d'accorder ^{quelque}

Etat ^{colonie de} Sabaud

M^r de Commissaire du roi croit
voir dans cette propriété de la contenance
de 100 $\frac{1}{2}$ une annexe à l'Etat
de puissance ou à celle de Hazure
attendu quelle était à égale distance

de ces deux biens, et qui par conséquent
 elle devant servir de place à vivre
 soit à l'un soit à l'autre. ~~de son~~^{de son}
 Nous ~~avons~~ ferons observer ici qu'il
 ne paraît pas supposable que deux
 h^{es} l'un de 150 l'autre de 160 q.
 qui sont considérés ^{par la commission} comme étant aussi
 par ^{cultures} ~~un~~ ~~seul~~ ~~de~~ ~~par~~ ~~la~~ ~~commission~~ ~~étant~~ ~~aussi~~
 eussent besoin d'un place à vivre
 pour la nourriture des Nègres ^{composant}
^{leur atelier} ~~et~~ ~~si~~ ~~avant~~ ~~qu'ils~~ ~~ont~~
 Mores, qui usent des annes de
 cette espèce et certes ce ne peut être ici
 le cas de ~~confidérer~~ vouloir comprendre
 dans des évaluations aussi minimes,
 une propriété qui est tout à fait
 distincte, nous espérons donc Messrs
 que vous n'aurez pas la même manière
 de voir que nous le ferons G^l
 d'autant que si l'acte de Notoriété du
 G^l ~~personnel~~ au G^l ne parle plus de cette
 terre que comme étant cultivée
 seulement en vivres, ce n'est pas
 son usage pr^{ésent} qui avant les troubles
 Elle ne fut pas plantée en coton
 et vivres que ce fait résulte
 Au contraire de ~~diverses~~ ~~peu~~
 produits et qu'ainsi il devient bien
 démontré qu'on ne peut la considérer
 comme annes d'ancien autre bien
 et vous demandons donc en conséquence
 qu'il que cette hab^{itation} soit estimée
 séparément et d'après sa destination.

~~Tout~~ vous aurez
 été à même de vous
 appercevoir, Messrs,
 qu'il



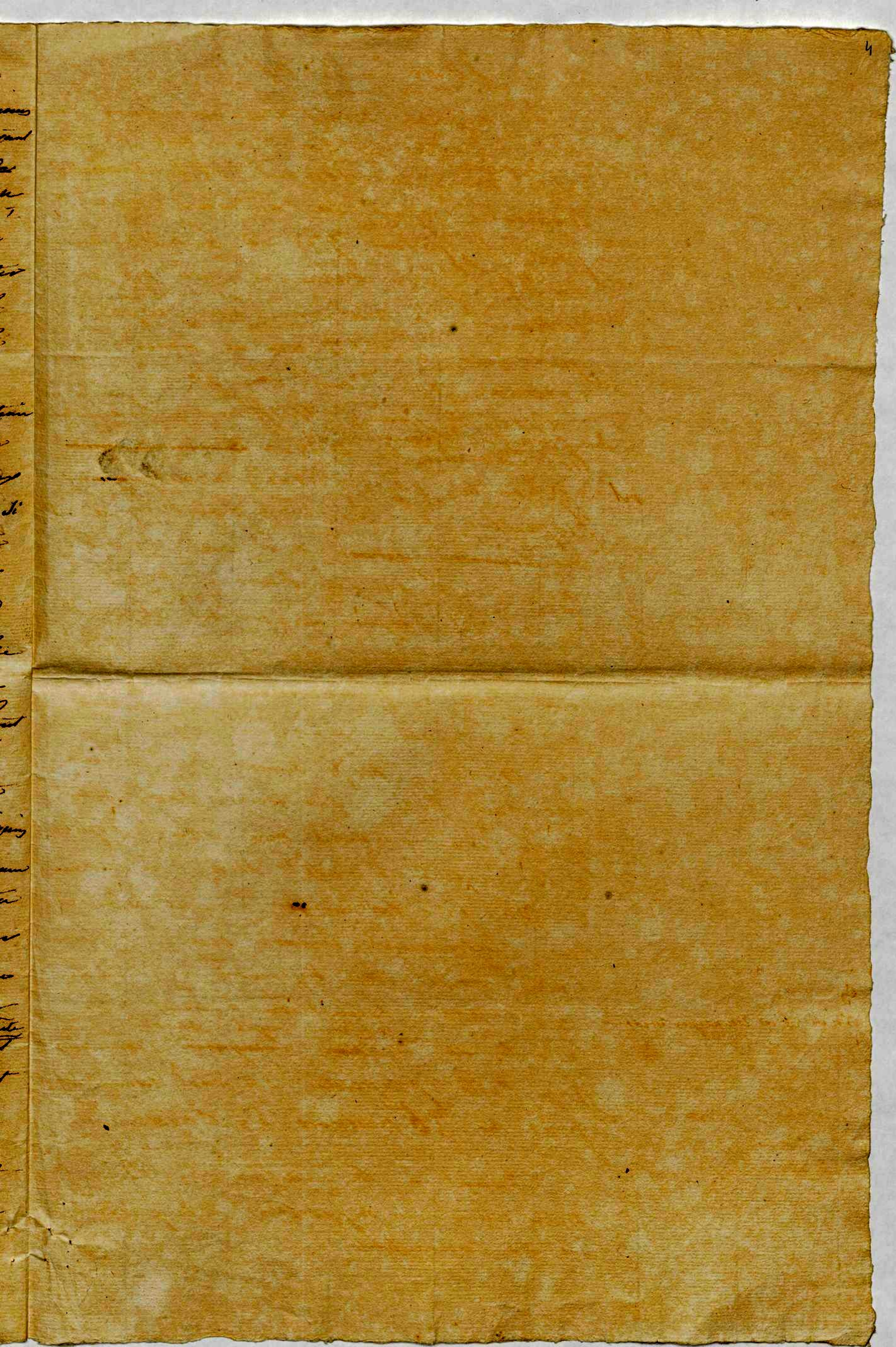
M. de Massé

J'ai, Messieurs, nous concevons encore nous
communément ^{de proposer} le comode ^{si croyant}
obligé de ^{de proposer} l'ingratitude et de ^{de proposer}
liquider d'après la continuation de l'acte,
peut supposer que la liquidation
de 350 par carreau peut représenter
vraiment la valeur d'une propriété
qu'il reconnaît lui-même avoir été
expliqué avec tout de faire

Vous le savez, Messieurs, l'évaluation
de 50 à 500 pour ~~un carreau de terre~~ ^{est}
est applicable, d'après vos arrêtés, ^{quand}
propriétés en bois de bœuf, mais si
~~de manière qu'on n'ayant d'autre~~
base vous croyez ^{de proposer} devoir adapter
ce mode d'évaluation ^{de proposer} ^{de proposer}
sa valeur doit ou ^{de proposer} ^{de proposer}
être sur le maximum et non
sur un terme moyen ^{de proposer}
être estimé; aussi nous ne devons
pas qu'il fût de vous faire cette
représentation parce que vous n'appliquiez
à l'évaluation de l'acte Massé le maximum
de 500 par carreau d'où il résultera
bien certainement encore une valeur
fautive bien au-dessous de celle que

5
N'oubliez bien remarquer encore ^{de proposer}
qu'elle était la seule propriété de ^{de proposer}
M. de Pourville ^{de proposer} ^{de proposer}
n'avait perdu ^{de proposer} ^{de proposer}
suffisamment dans le partage de la succession
de ^{de proposer} ^{de proposer}

quant à la maison de Bayet
nous nous en rapportons à la prudence
de la Commission





J. Roumfort
N° 130.

N° 702 Paris 17 Sept. 1827.

Ant. Ms 1073/2

A M^{lle} les président et membres de la
Commission de liquidation composant la
3^e section.

D 130

N° 10928 a
10934# ordre G^e

M^{lle}

Depuis les déclarations qui vous ont été
faites par M^{rs} Gustave François de
Saugon de Rouffet Ducloux de
Roumfort agissant en qualité de
seul et unique héritier de son aïeul
sieur de l'horloge son grand
père et de sieur Michel Fourmier son
grand oncle, vous deux hab^{ts} du
quartier de Jacob dans liste N^o 4^{me}
et vous parvenus à découvrir
dans archives ~~de~~ dans nos
titres de propriétés qui se rapportent
à d'autres biens que ceux énoncés,
et vous prenant la liberté en conséquence
et comme fondés des pouvoirs
du dit J^r de Roumfort de vous
remettre ci joint ces deux pièces -
Consistant savoir ~~de~~

1^o En un acte du 13 Janv. 1784 portant
vente par Victor Biton au J^r
Michel Fourmier d'une hab^e de cent
Carreaux dans les hauteurs de Falteux
avec trois negres, moyennant le prix
de 13200[£]

2^o En un autre acte du 17 Janv. même



année portant vint par Adilaide
sœur au dit J. Michel pour
un terrain de 500 p. d'eterre futée
au faltron avec trois negres moines
le prix de 4000^{rs}.

M^r de Roumfort ignore si depuis
l'acquisition de ces deux lieux
par son grand oncle, ils ont
acquis un accroissement de valeur
qui lui permet de prétendre à une
indemnité plus forte que celle
l'éprouvant du jour du prix d'achat.
N^o dans cette position il se contente
de valuer ces deux terrains au prix
d'achat soit 22200^{rs} argent de
J^r D^r - ce qui fait un f^{rs} 14,800.
Dont le 10^{me} est ——— 1,480.

et tous soumis avec respect

M^r de Roumfort

22200
7600
14800